



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Unité  
Départementale du  
Littoral

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-3015

en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-3015, déposé complet le 14 novembre 2023 par la Société EQIOM, relatif au projet de création d'une unité de concassage, d'un bâtiment de stockage de la craie concassée et d'une aire de transit de produits minéraux sur sa carrière située Le Fonds Creuse Rue Jean-Baptiste Macaux sur la commune de LUMBRES (62380) dans le Pas-de-Calais (le projet dépasse le seuil de l'enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517) ainsi qu'à la modification limitée du périmètre d'autorisation ;

Considérant que l'unité de concassage, le bâtiment de stockage de la craie concassée et l'aire de transit de produits minéraux seront compris dans le périmètre d'exploitation déjà autorisé ;

Considérant l'augmentation limitée du périmètre d'autorisation (env. 0,5 ha), inférieure au seuil de 25 ha de l'article R 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modifications ne prévoit pas d'augmentation de capacité ni d'augmentation du périmètre d'extraction ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier l'acceptabilité du risque sur le site ;

Considérant que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 et encadrées par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 1 b et 1 c de l'annexe à l'article R.122-2 pré-cité ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

Le projet de création d'une unité de concassage, d'un bâtiment de stockage de la craie concassée, d'une aire de transit de produits minéraux sur le site de la carrière EQIOM située Le Fonds Creuse Rue Jean-Baptiste Macaux sur la commune de LUMBRES (62380) dans le Pas-de-Calais ainsi que la modification limitée du périmètre d'autorisation ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le - 1 DEC. 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MARX



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

